

Oppointement.

Sur les Monnoyes du Duc
de Guyenne.

Du 7. Mars 1411.

Le septième jour de Mars
l'an mil quatre cent ouze et
six délibéré par Monseigneur
le Chancelier de France en
sa présence de Monseigneur
le Chancelier de Guyenne,
Jean le Maréchal, Pierre
Gencian, Loys Culdaé,

Bernard Brague et Jean
Remond jeune Génévalla
Maistres des Monnoyes du
Roy nostre Dame que
Monsieur le Dauphin
fera en ses Monnoyes au
nom et armes du Roy et tel
poids et de telle Loy, comme
on fait ès Monnoyes de
France. C'est à Savoir pour
le present Deniers d'or fin
appelés Escus à la Couronne
qui auront coups pour vingt
deux Sols six Deniers Tourn.
la piece et de soixante et
quatre Deniers de poids au
Mare de Paris, et Blancs
Deniers qui auront court pour
dix Deniers Tournoir la piece
à cinq Deniers de Loy,
Argent le Roy, et de six sols
huit Deniers de poids au Mare

Paris, et petits Blancts qui
auront cours pour cinq Deniers
Tournois la piece de semblable
Loy, et de treize sols quatre
Deniers de poids audit Mare.

Item, Doubles Deniers
Tournois à Deux Deniers de
Loy, Argent le Roy, et de
treize sols quatre deniers de
poids audit Mare, et petits
Deniers à Paris, à un Denier
obol de Loy et de seize sols
de poids au Mare dessusdit.

Item, petits Deniers Tournois
à ladite Loy et de vingt sols
de poids audit Mare et les
Mailles à un Denier de Loy,
et de vingt six sols huit deniers
de poids audit Mare lesquelles
Monnoyes auront cours au
Royaume de France tenu et
comme il plaira au Roy nostre

eline) et n'auront point cours
audit Royaume nullez des
autres Monnoyes faites audit
pays du Dauphiné parmy ce
que audit pays du Dauphiné
ils ne donneront point plus
grand pris de Mare d'or et
d'argent que le Roy fait ou-
fera en ses Monnoyes : c'est
à Savoir pour le mesme de
Mare d'or fin sixante et
dix livres quinze sols tournois
et de Mare d'argent allayé à la
Loy du Blanc six livres
quinze sols tournois et de
Mare d'argent allayé à la
Loy du noir six livres huit
sols tournois et autre que les
Boëts de l'ouvrage qui sera
fera audit pays faire apportées
aux Depende de ceux qui les
doivean, et ont accoustumé

payer, et jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris par lesdits Genevaux Maistres et ancuns des Gens de Mousieur le Dauphin by leurs plaisirz à y estre, lesquelles Roëles aprèz leur jugement fait demoureront en ladite Chambre, comme ils ont accustomed de faire, et le Roi fait aucune creue en Mare d'or ou d'argene, lesdits Genevaux Maistres le feront se avoir aux Gens du conseil demandis Seigneur le Dauphin, et soit gardé et accomplie ladite Ordinance et Deliberacion, comme dessus est escript. /.